



## Arrêt

**n° 163 274 du 29 février 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DIEL loco Me N. VAN AKEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité iranienne, d'origine ethnique azéri. Vous vous seriez converti au christianisme en Belgique, depuis plus ou moins deux ans.*

*Le 16 juin 2011, vous avez introduit votre première demande d'asile. A la base de cette première demande d'asile vous invoquiez avoir participé à des activités politiques pendant et après vos études. Vous invoquiez également avoir été arrêté par les autorités, que vous n'auriez pas pu identifier, car vous auriez eu un lien avec des personnes qui organisaient des manifestations. Le 27 mars 2012, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la*

protection subsidiaire. Cette décision se basait sur l'absence de crédibilité de vos activités politiques et de votre arrestation, en raison de nombreuses contradictions et incohérences relevées au sein de vos déclarations. Le 30 avril 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Cette instance a confirmé la motivation du CGRA dans son entièreté par son arrêt n° 85266, en date du 26 juillet 2012.

Le 8 octobre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Cette seconde demande d'asile a été jugée 'non recevable' par l'Office des Etrangers et a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (13 quater) en date du 8 octobre 2012.

Le 2 avril 2015, sans être rentré en Iran, vous avez introduit votre troisième demande d'asile. A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous invoquez à nouveau vos problèmes avec les autorités iraniennes en raison de vos activités politiques alléguées et vous ajoutez que vous vous seriez converti au christianisme depuis plus ou moins deux ans. Le CGRA a pris une décision de 'Prise en considération' de votre demande d'asile en avril 2015.

A l'appui de vos déclarations vous déposez les documents suivants : une attestation du chanoine [B], vos diplômes de secondaire et de l'université en Iran, des attestations de réussite de brevet de karaté en Iran et en Belgique, votre carte d'identité et sa traduction en français, deux documents de la FCWB relatifs à l'équivalence de votre diplôme de secondaire, 14 attestations relatives aux cours et formations que vous auriez suivi en Belgique et l'attestation de réception de l'introduction de votre demande de régularisation 9 bis.

## **B. Motivation**

Au préalable, rappelons que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur les nombreuses contradictions et incohérences concernant vos activités politiques et votre arrestation alléguées par les autorités iraniennes. Vous avez interjeté appel devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et ce dernier a, par son arrêt n° 85266 du 26 juillet 2012, confirmé la décision du Commissariat général dans son entièreté. Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, force est de constater que vous vous êtes contenté de réitérer vos déclarations concernant vos activités politiques, que vous aviez tenues lors de votre première demande d'asile (CGRA, page 5 et 6). Vous n'avez apporté aucun élément nouveau par rapport à ces problèmes qui avaient été jugés non crédibles lors de votre première demande d'asile, et vous déclarez n'avoir participé à aucune activité politique depuis votre arrivée en Belgique (CGRA, pages 3 et 4). Au vu de ces éléments, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Ensuite, vous déclarez vous être converti au christianisme depuis plus ou moins deux ans, cependant, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, constatons la faiblesse de vos démarches afin de vous convertir à votre nouvelle religion ainsi que les nombreuses méconnaissances issues de vos déclarations au sujet de celle-ci.

En effet, vos démarches afin de vous convertir se seraient limitées à assister à quelques messes dans la cathédrale de Liège, et à avoir des discussions avec un chanoine de Liège, le chanoine [B.] (CGRA, pages 7 et 8). Vous déclarez que vous auriez pour projet de vous baptiser dans quelques mois (CGRA, pages 7 et 8), mais aucune démarche concrète, ni aucun préparatif concernant ce baptême n'aurait été entrepris (ou du moins ne ressort du dossier administratif CGRA). Ainsi, même si vous déclarez avoir rencontré le chanoine [B] chaque semaine depuis deux ans, vous n'évoquez aucun préparatif concret en vue de vous faire baptiser, vous expliquez uniquement que le chanoine serait en congé et que vous deviez préparer cela à son retour (CGRA, page 8). Invité à énoncer le contenu des cours et discussions

que vous auriez suivis avec ce chanoine, vos déclarations se révèlent vagues et peu concrètes. Ainsi, vous expliquez que ce chanoine vous aurait raconté la naissance de Jésus, expliqué la signification du signe de croix et la différence entre l'islam et le christianisme, qui reposerait, selon lui, dans le fait que l'islam se serait imposé par la force dans tous les pays où il s'est implanté (CGRA, page 8). Malgré ces nombreuses discussions et cours de religion suivis durant deux années de manière hebdomadaire avec le chanoine [B], force est de constater que vos déclarations concernant le christianisme se sont révélées lacunaires et erronées au sujet de nombreux aspects primordiaux de cette religion à laquelle vous déclarez appartenir. En effet, si vous avez été en mesure de fournir certaines informations ponctuelles au sujet de la vie de Jésus-Christ, force est de constater que l'ensemble de vos déclarations concernant le christianisme comprenait de nombreuses lacunes et déclarations erronées. Ainsi, vous ne connaissez aucune prière, vous expliquez cela par le fait que cela aurait été trop difficile pour vous en langue française, cependant, vous déclarez également ne connaître aucune prière dans votre langue, à savoir le persan (CGRA, pages 10 et 11). Vous n'avez d'ailleurs jamais lu une bible qui est pourtant le livre de référence à la base de cette religion à laquelle vous vous seriez converti (CGRA, page 11). Toutefois, vous ajoutez avoir lu des parties du nouveau testament en persan, mais vous n'avez été en mesure que de citer vaguement des éléments sporadiques connus de tous, tel que le fait que Jésus aurait été crucifié et qu'il aurait eu douze disciples (CGRA, page 11). Vous n'avez pas non plus été en mesure de citer combien de parties contiendrait le nouveau testament ni combien des disciples de Jésus auraient participé à l'écriture du nouveau testament (Ibid.). Vous ne savez pas à quel âge Jésus serait mort (CGRA, page 12). Invité à citer les fêtes chrétiennes, vous commencez par citer Noël, cependant vous n'avez pas été en mesure de citer précisément la date à laquelle se déroule cette fête, vous évoquez que cette fête se déroulerait en décembre ou en janvier durant deux semaines (CGRA, page 12). Vous n'avez pas non plus été en mesure de donner la signification correcte de la Noël, vous expliquez de manière erronée que l'on honore la mort de Jésus sur la croix et le fait qu'il soit revenu sur terre afin de dire qu'il n'était pas mort (CGRA, page 12). Ensuite, invité à citer d'autres fêtes chrétiennes, vous avez uniquement ajouté la fête de Pâques, cependant, vous n'avez pas été en mesure de donner le moment de l'année où celle-ci se déroule, ni sa signification (CGRA, page 12).

Enfin, le Commissariat général note que vos motivations sont dirigées contre l'islam mais pas en faveur de la religion chrétienne, ce qui nous permet de remettre en cause la réalité de votre conversion. En effet, vous expliquez uniquement que vous étiez obligé de pratiquer l'islam en Iran, et ce, contre votre volonté. Vous ajoutez que l'islam se serait introduit par la force dans tous les pays musulmans, et ce ne serait pas le cas du christianisme. Vous expliquez que le christianisme ne serait dès lors pas comparable à l'islam et ce sont ces « petits détails » qui vous auraient attiré vers le christianisme (CGRA, page 7). Ces déclarations vagues (et peu nuancées) ne sont pas celles que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui décide, de renoncer à la religion de sa communauté et de sa famille pour en embrasser une autre.

L'ensemble de ces lacunes et incohérences concernant la religion catholique à laquelle vous auriez adhéré sont demeurées parcellaires et ne permettent pas de considérer votre conversion religieuse pour établie.

En ce qui concerne les différents documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations à savoir, vos diplômes de secondaire et de l'université en Iran, des attestations de réussite de brevet de karaté en Iran et en Belgique, votre carte d'identité et sa traduction en français, deux documents de la FCWB relatifs à l'équivalence de votre diplôme de secondaire, 14 attestations relatives aux cours et formations que vous auriez suivi en Belgique et l'attestation de réception de l'introduction de votre demande de régularisation 9 bis. Aucun de ceux-ci n'est en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre conversion au christianisme, en effet ces documents sont relatifs à votre identité, à votre parcours scolaire et sportif en Iran et en Belgique et n'apportent aucun éclairage nouveau quant aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, l'attestation réalisée par le chanoine [B] indique uniquement que cette personne vous a rencontré et qu'elle s'entretient de manière régulière avec vous afin de découvrir la religion chrétienne. Cependant, cette seule attestation ne peut justifier les lacunes et incohérences relevées par la présente.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A. de la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante invoque la « *violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Sous un second moyen, la partie requérante invoque la « *violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe fondamental de l'égalité des armes et des droits de la défense, ainsi que de l'application du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et, à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée ; en conséquence, elle demande d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice d'un statut de protection subsidiaire.

## **4. Pièces versées devant le Conseil**

La partie requérante joint à sa requête une « attestation d'intégration » du chanoine J.B datée du 24 novembre 2015, une attestation de Madame V.B. datée du 24 novembre 2015, une attestation de Monsieur R.L. datée du 24 novembre 2015 et différents articles relatifs aux discriminations et persécutions subies par les chrétiens en Iran.

## **5. Rétroactes de la demande d'asile et motifs de la décision attaquée**

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 juin 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en date du 27 mars 2012, décision confirmée par l'arrêt n° 88 266 du Conseil prononcé le 26 juillet 2012.

5.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 8 octobre 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par l'Office des étrangers le même jour.

5.3. La partie requérante a ensuite introduit une troisième demande d'asile en date du 2 avril 2015. Cette nouvelle demande d'asile est en partie fondée sur les mêmes craintes que celles invoquées précédemment et qui seraient liées aux activités politiques qu'il aurait menées en Iran. En outre, elle soutient s'être convertie à la religion catholique depuis qu'elle se trouve en Belgique et invoque pour la première fois une crainte de persécution pour ce motif en cas de retour en Iran.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Tout d'abord, elle souligne que, concernant son engagement politique invoqué dans le cadre de sa première demande d'asile, la partie requérante ne produit aucun élément décisif et pertinent susceptible de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ensuite, s'agissant de la crainte que le requérant invoque pour la première fois à l'appui de la présente demande et qui serait liée à sa conversion à la religion catholique, elle estime que son récit manque de crédibilité et que ses craintes à cet égard ne sont pas fondées. A cet effet, elle relève l'absence de démarches concrètes entreprises par le requérant en vue de se convertir et constate que ses déclarations concernant la religion catholique sont entachées de nombreuses et importantes lacunes, imprécisions et méconnaissances qui empêchent de tenir pour établie sa conversion religieuse. En ce qui concerne les documents versés au dossier administratif, elle

estime qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant au sujet de sa conversion et qu'ils ne peuvent justifier les lacunes et incohérences relevées.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Tout d'abord, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 85.266 du 26 juillet 2012, le Conseil a rejeté la demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas crédibles et ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4. Par conséquent, la question qui se pose d'emblée est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.5. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a fait valoir aucun nouvel élément ni déposé le moindre document en rapport avec sa crainte initiale liée à ses prétendues activités politiques, qui serait susceptible de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 85 266 du 26 juillet 2012 par lequel le Conseil a conclu à l'absence de crédibilité du récit du requérant sur ce point.

6.6. Ensuite, concernant la conversion du requérant à la religion catholique, laquelle est invoquée pour la première fois à l'appui de la présente demande d'asile comme crainte de persécution, le Conseil fait entièrement sienne la motivation de la décision entreprise, laquelle se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinente et suffit à fonder la décision attaquée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'au travers de ses propos lacunaires et inconsistants, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de sa conversion à la religion catholique.

6.6.1. En l'espèce, le Conseil estime que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver ces motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.2. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que « *la nouvelle orientation spirituelle du requérant constituera en cas de retour en son pays d'origine, une source de persécutions en raison de sa simple, et unique, appartenance à la religion catholique* ». Elle ajoute qu'« *il n'est pas contestable, ni contesté, que les adeptes de la religion catholique en Iran, qui constituent d'ailleurs une minorité, fassent l'objet depuis plusieurs décennies d'une politique discriminatoire et négationniste de la part des autorités qui n'entendent nullement mettre un terme aux discriminations dont ils sont victimes, quand elle ne sont pas carrément victimes de persécutions (détentions arbitraires, exécutions extrajudiciaires, destruction de cimetières et de lieux saints)* ».

Partant, le Conseil juge cette argumentation inopérante dès lors qu'elle part du postulat que la conversion religieuse du requérant est tenue pour établie alors que tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses lacunes, imprécisions et méconnaissances actuellement affichées par le requérant concernant la religion catholique. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante, dans son recours, n'apporte aucun éclaircissement et ne répond concrètement à aucun des griefs relevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée alors même que les lacunes et méconnaissances constatées sont nombreuses, importantes et portent sur des aspects essentiels de la religion catholique. Ainsi, la conversion même du requérant à la religion catholique n'étant pas tenue pour établie à suffisance, la question de la probabilité d'être persécuté du fait de cette conversion et de la nature des persécutions redoutées apparaît prématurée.

6.6.3. En outre, la partie requérante estime que les pièces annexées à sa requête démontrent à suffisance sa volonté de se convertir et que ses démarches en vue de sa conversion sont en cours.

Le Conseil constate toutefois la faible force probante des attestations jointes à la requête dont il relève que le contenu est particulièrement succinct et qu'elles ne dissipent en rien les nombreuses lacunes, imprécisions et méconnaissances affichées par le requérant au sujet de la religion catholique. En outre, s'il ressort à suffisance de ces trois attestations qu'une date de baptême est prévue en mars 2016, le Conseil relève qu'à ce jour, le requérant n'est toujours pas baptisé alors que cette démarche est annoncée par le requérant depuis plusieurs mois.

Quant aux différents articles de presse portant sur la situation des chrétiens en Iran et sur les discriminations dont ils seraient victime, ils manquent de pertinence, la conversion du requérant à la religion catholique n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation des chrétiens en Iran, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.8. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que « *la partie adverse n'a apporté nulle justification sur son refus de faire bénéficier au requérant du régime de la protection subsidiaire (...).*

7.3. Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.4 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Iran, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Iran correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ